

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 18NT02759

MINISTRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mme Brisson
Rapporteur

M. Derlange
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2019
Lecture du 20 septembre 2019

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune des Sables-d'Olonne a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler l'arrêté du 30 mars 2016 par lequel le préfet de la Vendée a approuvé le plan de prévention des risques naturels littoraux du Pays d'Olonne.

Par un jugement n° 1607843 du 14 mai 2018, le tribunal administratif de Nantes a annulé cet arrêté.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 19 juillet 2018 et un mémoire enregistré le 28 septembre 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire demande à la cour d'annuler ce jugement.

Il soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé ;
- une erreur de droit a été commise dès lors que les articles L. 562-3 et R. 562-2 du code de l'environnement n'imposent pas une concertation avec le public lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux ;
- les mesures de concertation mises en œuvre, de manière facultative, par le préfet étaient suffisantes ;

- aucune obligation de soumission du projet à la procédure d'examen au cas par cas de l'article R 122-8 du code de l'environnement n'existait ;
- aucune méconnaissance de l'article R 562-2 du code de l'environnement n'a été commise s'agissant de la motivation de l'arrêté de prorogation ;
- la commune des Sables d'Olonne a été suffisamment associée à l'élaboration du projet de PPRL ;
- l'article R 562-8 du code de l'environnement n'a pas été méconnu ;
- l'enquête publique pouvait être organisée en hiver ;
- aucune méconnaissance de l'article R 123-10 du code de l'environnement ne peut être constatée.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 novembre 2018, la commune des Sables-d'Olonne, représentée par Me Plateaux, conclut :

- à titre principal, à ce que le désistement d'office de la requête du ministre soit constaté ;
- à titre subsidiaire au rejet de la requête ;
- à ce que soit mise à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le désistement d'office doit être constaté en application de l'article R 612-5 du code de justice administrative ;
- aucune irrégularité dans la motivation du jugement ne peut être constatée ;
- aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ;
- le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 septembre 2019 :

- le rapport de Mme Brisson,
- les conclusions de M. Derlange,
- et les observations de Me Delaunay, substituant Me Plateaux, représentant la commune des Sables d'Olonne.

Une note en délibéré présentée par la commune des Sables d'Olonne a été enregistrée le 3 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1) Par un arrêté du 6 juillet 2012, le préfet de la Vendée a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) du Pays d'Olonne dont le périmètre couvre les territoires des communes de Brem-sur-Mer, du Château-d'Olonne, de l'Île-d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer et des Sables-d'Olonne. Cet arrêté a été prorogé par un arrêté préfectoral du 9 juin 2015. Par un arrêté du 30 mars 2016, le préfet de la Vendée a approuvé le plan de prévention des risques littoraux du Pays d'Olonne. Le recours gracieux formé le 26 mai 2016 par la commune des Sables-d'Olonne à l'encontre de ce document a été implicitement rejeté par l'autorité préfectorale le 27 juillet 2016. Par un jugement du 14 mai 2018, le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 et la décision rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté. Le ministre de la transition écologique et solidaire relève appel de ce jugement.

Sur l'application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative :

2) Aux termes de l'article R. 612-5 du code de justice administrative : « *Devant les (...) cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi (...) il est réputé s'être désisté.* ».

3) La requête introduite le 19 juillet 2018 par le ministre contre le jugement du tribunal administratif de Nantes du 14 mai 2018 annonçait la production d'un mémoire ampliatif. Le 29 août 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire a été mis en demeure de produire, dans le délai d'un mois, le mémoire ampliatif annoncé. Ce mémoire a été enregistré au greffe de la cour le 28 septembre 2018, dans le délai qui lui avait été imparti. Par suite, les conclusions de la commune des Sables-d'Olonne tendant à ce qu'il soit constaté le désistement d'office du ministre, doivent être rejetées.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune des Sables-d'Olonne à la requête d'appel :

4. Il ressort des pièces du dossier que la requête d'appel est signée par M. Montrieux, sous-directeur des affaires juridiques du ministère chargé de l'environnement nommé dans ces fonctions par arrêté du 4 juillet 2016. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005, M. Montrieux avait qualité pour signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, la requête. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune des Sables d'Olonne ne peut qu'être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté contesté :

Sur le moyen d'annulation retenu par le tribunal administratif :

5. Aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. / Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. / Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal,*

les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. ». L'article R 562-2 du même code, en sa rédaction applicable à la date de l'arrêté prescrivant le plan, dispose que : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (...) définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet. (...) ».

6. Il ressort de ces dispositions que si les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être associés à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux, une telle obligation ne s'impose pas à l'égard du public avec qui néanmoins une concertation doit être mise en œuvre. La concertation prévue par les dispositions précitées doit porter sur la nature et les options essentielles du projet et se dérouler avant que celui-ci ne soit arrêté. Il incombe, par ailleurs, à l'autorité administrative de veiller au bon déroulement de la consultation dans le respect des modalités qu'elle a elle-même fixées.

7. L'arrêté du 6 juillet 2012 par lequel le préfet de la Vendée a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur, notamment, le territoire de la commune des Sables-d'Olonne prévoit, en son article 7, que la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulerait selon les modalités suivantes : « organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux à l'initiative du préfet en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier ; / mise à disposition en mairie d'un exemplaire papier du projet ; / ouverture en mairie d'un registre d'observations ; / mise en ligne du projet de plan de prévention des risques littoraux sur le site internet de la préfecture. A la demande des communes concernées, les services de l'Etat mettront à disposition de celles-ci, les documents composant le projet de plan de prévention des risques littoraux, sous un format numérique pour exploitation et diffusion à leurs frais d'une information au public. ». Ces prescriptions étaient suffisantes pour satisfaire aux exigences des dispositions précitées des articles L. 562-3 et R. 562-2 du code de l'environnement en matière de concertation.

8. Il ressort des pièces du dossier, notamment du bilan de la concertation, que cette phase de concertation s'est déroulée du 28 juillet au 29 septembre 2015. Au cours de celle-ci ont été diffusés sur le site internet de la préfecture les comptes-rendus et les présentations faites lors des réunions du comité de pilotage des 12 juillet 2013 et 28 avril 2015, les documents d'études relatifs aux aléas établis en juillet 2013 et 2015, la carte des aléas modélisée et une plaquette pédagogique. Des affiches ont été transmises aux communes afin d'annoncer la réunion publique. Un communiqué de presse du 24 juillet 2015 annonçait l'ouverture de la phase de concertation et l'organisation d'une réunion publique le 28 juillet 2015. Des plaquettes d'informations sur le projet de plan et les modalités de la concertation ont été diffusées aux communes et distribuées lors de cette réunion publique. Le diaporama explicatif présenté à cette occasion ainsi que la plaquette d'information et une foire aux questions ont été mises en ligne sur le site de la préfecture à l'issue de cette réunion. Le projet de plan de prévention des risques littoraux a été remis sur support numérique et papier à chaque mairie le 28 juillet 2015 et mis en ligne à cette même date. Un cahier de concertation a été mis à disposition de chaque commune et une messagerie dédiée à la concertation du public a été ouverte.

9. La diversité des modalités de la concertation mises en place par le préfet et sa durée de deux mois au cours de la période estivale pendant laquelle les communes concernées ont le plus grand nombre de résidents, ont permis au public non seulement de s'informer du projet de plan au travers des documents variés mis à sa disposition, mais

également d'être en mesure de pouvoir utilement faire connaître ses observations sur l'un des supports mis à sa disposition. Des contributions ont ainsi été formulées dans les cahiers de concertation des Sables-d'Olonne et de Château-d'Olonne ainsi que sur la messagerie dédiée. La circonstance tenant à ce que, alors qu'aucune obligation n'imposait au préfet d'organiser des réunions de concertation dans chacune des communes concernées par le projet de plan de prévention des risques littoraux, seule une quarantaine de personnes ont assisté à la réunion organisée le 28 juillet 2015 aux Sables-d'Olonne, ne saurait être de nature à démontrer le caractère insuffisant de la concertation.

10. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la procédure d'adoption du plan de prévention des risques littoraux en litige aurait été viciée dès lors que la concertation avec le public a été organisée sans que le public ait pu être associé à son élaboration, doit être écarté.

11. Par suite, c'est à tort que le tribunal s'est fondé sur ce motif pour annuler l'arrêté du préfet de la Vendée du 30 mars 2016.

12. Il y a lieu pour la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la commune des Sables d'Olonne devant le tribunal administratif.

Sur les autres moyens invoqués par la commune des Sables d'Olonne :

En ce qui concerne la prorogation du délai d'approbation du PPRL :

13. Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 562-2 du code de l'environnement alors en vigueur : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.* ».

14. Il ressort des termes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant prorogation du délai prévu par l'arrêté du 6 juillet 2012 pour l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux des Pays d'Olonne que celui-ci énonce les considérations de fait tenant à la complexité du projet et à l'intérêt de l'élaboration de ce document pour la sécurité et la prévention des risques et les considérations de droit sur lesquelles il repose à savoir le code de l'environnement. Il satisfait ainsi aux exigences de l'article précité du code de l'environnement.

En ce qui concerne la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux

15. En vertu de l'article 2 du décret du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques, les dispositions du 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, qui prévoient que les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par le préfet de département, ne sont pas applicables aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant le 1er janvier 2013 en application de l'article R. 562-1 du même code. Le plan de prévention des risques littoraux en litige, prescrit par un arrêté du 6 juillet 2012,

n'entre pas dans le cadre de ces dispositions sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le 9 juin 2015, un arrêté de prorogation du délai d'adoption du plan en cause a été pris par le préfet.

En ce qui concerne l'enquête publique :

16. En premier lieu, aux termes de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, alors en vigueur : *« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique (...). Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*.

17. Il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Vendée a, le 12 octobre 2015, sollicité l'avis des personnes publiques associées en application de l'article R. 562-7 de ce code, lesquelles disposaient d'un délai jusqu'au 12 décembre suivant pour le lui transmettre. Le conseil municipal des Sables-d'Olonne a donné, le 9 décembre 2015, un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques littoraux et le maire a été entendu par la commission d'enquête le 18 décembre 2015 alors même que l'enquête publique, prescrite par un arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, se déroulant du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016, n'était pas encore ouverte. Toutefois il n'est pas établi, alors que les observations du conseil municipal, recueillies en premier, et celles du maire, reposaient sur les mêmes considérations, que la circonstance que ce dernier a été entendu avant l'ouverture de l'enquête, ait privé quiconque d'une garantie ou ait exercé une influence sur le sens de la décision en litige.

18. En second lieu, aux termes de l'article R 123-10 du code de l'environnement, alors applicable : *« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. »*.

19. S'il est constant que la commune des Sables-d'Olonne comporte un grand nombre de résidences secondaires, il n'est pas établi que la période retenue pour l'enquête publique, entre le 28 décembre 2015 et le 29 janvier 2016, ait par elle-même pour effet de placer les personnes intéressées dans l'impossibilité de formuler leurs observations. Au demeurant, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait d'organiser l'enquête publique au cours de la période estivale. Il ressort en particulier du rapport établi par la commission d'enquête que la participation du public, qui a fait usage des différents moyens à sa disposition pour faire connaître son avis, a été « bonne ».

20. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'enquête publique d'une durée d'un mois, 20 permanences ont eu lieu en mairies des communes concernées à des jours et horaires différenciés. En particulier aux Sables d'Olonne des permanences ont eu lieu en l'hôtel de ville le lundi 28 décembre 2015 de 9 à 12 h, le vendredi 8 janvier 2016 de 17 à 20 h et le vendredi 29 janvier 2016 de 14 à 18 h. Des permanences ont également eu lieu en mairie annexe de La Chaume, dépendant des Sables d'Olonne, le jeudi 7 janvier 2016 de 9 à 12 h, le samedi 16 janvier de 9 à 12 h et le vendredi 22 janvier de 14 à 17 h. Dans ces conditions, le public a été mis à même de présenter ses observations à des jours et

heures différenciés et les dispositions de l'article R. 123-10 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues.

En ce qui concerne le classement des parcelles :

21. En premier lieu, le plan de prévention des risques littoraux a classé en zone rouge l'intégralité du remblai des Sables-d'Olonne en raison d'une zone de chocs mécaniques par paquets de mer en retenant une bande de profondeur de 50 m.

22. La commune soutient que le remblai présente une hétérogénéité de sorte que l'impact de paquets de mer, en termes de chocs mécaniques sur les immeubles est différencié et qu'il n'en a pas été tenu compte dans le plan en litige.

23. Il ressort toutefois des pièces du dossier que les études faites par deux bureaux d'études spécialisés Alp'Géorisques et IMDC, après avoir déterminé des secteurs homogènes du littoral, dont les points faibles ou fragiles ont été identifiés, ont apprécié les conséquences des dégradations éventuellement commises lors de précédentes tempêtes. La bande de précaution de 25 m définie derrière toute structure pouvant être défaillante a été portée à 50 m lorsque le test de digue conduisait à constater que les débits de franchissement pourraient être supérieurs à 50 l/m/s. En l'espèce, eu égard aux constatations postérieures à la tempête Xynthia et en prenant en compte une surcote de 20 cm à raison des effets du réchauffement climatique, les débits de franchissement du remblai des Sables d'Olonne ont, lors de la mise en œuvre du test de digue, pu être évalués à 109 l/m/s. L'importance de ce débit a alors conduit les auteurs du plan de prévention des risques littoraux à fixer à 50 m la bande de précaution compte tenu de l'impact des quantités d'eau projetées au-delà du point de franchissement. De plus, le zonage réglementaire du plan opère une distinction, dans les zones exposées aux chocs mécaniques, selon que les façades d'immeubles sont directement ou non exposées au risque de chocs de cette nature, les prescriptions étant moins contraignantes pour les façades arrières ou latérales, ou les façades des immeubles situés en arrière de ceux de premier rang.

24. Dans ces conditions, alors même que d'une part, l'altimétrie du secteur du remblai est d'au moins 6,50 m NGF et que d'autre part, le préfet n'était pas tenu de réaliser une étude selon la nature de l'occupation immobilière des biens situés à proximité de cet ouvrage, l'inclusion en zone rouge du remblai ne saurait être regardée comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

25. En deuxième lieu, pour déterminer l'aléa de référence à partir duquel le plan a été élaboré, il a été tenu compte d'une part, de l'aléa de référence évalué sur la base du niveau marin calculé en prenant le plus haut niveau entre l'évènement historique le plus fort connu et l'évènement centennal à la cote augmentée d'une marge de 20 cm, et d'autre part, de l'aléa à l'échéance 2100 sur la base d'une augmentation du niveau marin de 60 cm, laquelle inclut les 20 cm déjà intégrés dans l'aléa de référence. Sur cette base, le plan a délimité une zone rouge inconstructible et une zone bleue régie par un principe de constructibilité sous conditions.

26. Eu égard à la finalité d'un plan de prévention des risques littoraux qui s'attache à la protection des personnes et des biens, la circonstance que le centre ancien des Sables-d'Olonne présente un intérêt patrimonial est sans influence sur la légalité de la

décision en litige laquelle au demeurant prévoit que des aménagements peuvent, en zone B0 et B1, être prescrits au regard de contraintes techniques particulières.

27. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la commune, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut, s'agissant du classement en zone bleue, du centre ancien, être constatée.

28. En troisième lieu, aux termes de son article 3-1, le règlement du plan de prévention des risques littoraux prévoit que les habitations nouvelles, admises par le règlement en zone rouge Ru, Rn ou Rn1 ou les extensions d'habitations par création d'emprise au sol devront avoir une cote de premier plancher habitable au dessus de la cote de référence 2100 et en cas de contraintes techniques avérées, des dérogations pourront être admises afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote de référence actuelle, hors pièces de sommeil. Une étude au cas par cas sera faite par le service instructeur.

29. Contrairement à ce que fait valoir la commune, cette règle, si elle impose une sujétion en cas de construction, n'a pas pour objet ou pour effet de rendre inconstructible le centre ancien des Sables-d'Olonne. En conséquence, la norme qu'il édicte en matière de construction d'habitations, y compris lorsqu'elles sont situées dans le centre ancien de la commune qui présente un caractère inondable, n'est pas entachée d'une erreur d'appréciation.

30. En quatrième lieu, si la commune a devant les premiers juges fait valoir que le classement en zone rouge des terrains situés rue Joseph Benatier est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, elle n'apporte devant la cour, au soutien de son allégation, aucun élément de nature à en établir le bien-fondé.

31. Enfin, en application des 3° et 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet en tant que de besoin de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Aux termes de l'article R. 562-4 du code de l'environnement : « (...) *le plan peut notamment : / définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application* ».

32. Si le règlement du plan de prévention des risques littoraux prévoit en zones inondables rouge ou bleue, que des aménagements de voiries existantes y compris leurs dépendances peuvent être admis sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable, que les aires de stationnement nouvelles ne pourront être implantées dans la bande de précaution et que des tampons verrouillables devront être installés sur les réseaux enterrés, de telles prescriptions, uniquement destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, ne peuvent en l'espèce, être regardées comme entachées d'une erreur d'appréciation.

33. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement attaqué, que le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que par ce jugement, le tribunal administratif de Nantes a annulé le plan de prévention des risques littoraux du Pays d'Olonne.

Sur les frais liés au litige :

34. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas en l'espèce, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les conclusions présentées à ce titre par la commune des Sables-d'Olonne ne peuvent dès lors être accueillies.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 14 mai 2018 est annulé.

Article 2 : La demande de la commune des Sables-d'Olonne présentée devant le tribunal administratif de Nantes est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune des Sables d'Olonne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de la transition écologique et solidaire et à la commune des Sables-d'Olonne.

Copie en sera adressée au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2019, où siégeaient :

- M Perez, président de chambre,
- Mme Brisson, président-assesseur,
- M Giraud, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 20 septembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

C. BRISSON

A. PEREZ

Le greffier,

K. BOURON

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.